

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

a ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 351).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 13.906 du 24 février 1999 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 13.907 du 24 février 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 13.908 du 24 février 1999 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 13.909 du 24 février 1999 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 13.912 du 24 février 1999 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 13.913 du 24 février 1999 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 13.914 du 24 février 1999 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 13.915 du 24 février 1999 acceptant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 13.916 du 1^{er} mars 1999 rendant exécutoires les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasque concernant l'introduction de l'Euro à Monaco (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 13.917 du 1^{er} mars 1999 autorisant un Consul Général du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 13.922 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 13.925 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 13.927 du 1^{er} mars 1999 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 358).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-89 du 24 février 1999 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 99-90 du 24 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque des Anciens de l'E.S.C.P. (Ecole Supérieure de Commerce de Paris)" (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 99-91 du 24 février 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art et qualité d'assistant opérateur (p. 359).

Arrêtés Ministériels n° 99-92 et n° 99-93 du 24 février 1999 autorisant des sociétés pharmaceutiques à exercer leurs activités en de nouveaux locaux (p. 359/360).

Arrêté Ministériel n° 99-94 du 24 février 1999 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance soussignée n° 13.906 du 24 février 1999 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 99-95 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GÉNÉRALE INSOBAT" (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 99-96 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AZUR TECH" (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 99-97 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.P. CONSTRUCTION S.A.M." (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 99-99 du 26 février 1999 admettant une fonctionnaire en position de détachement (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 99-100 du 26 février 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-308 du 17 juillet 1998 (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 99-101 du 1^{er} mars 1999 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1999 (p. 363).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-10 du 24 février 1999 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 363).

Arrêté Municipal n° 99-12 du 23 février 1999 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 363).

Arrêté Municipal n° 99-13 du 24 février 1999 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 364).

Arrêté Municipal n° 99-14 du 24 février 1999 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 365).

Arrêté Municipal n° 99-15 du 24 février 1999 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 366).

Arrêté Municipal n° 99-16 du 24 février 1999 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 366).

Arrêté Municipal n° 99-17 du 24 février 1999 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 366).

Arrêté Municipal n° 99-18 du 24 février 1999 portant nomination et d'une femme de service dans les Services Communaux à la Halte-Garderie Municipale (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 367).

Arrêté Municipal n° 99-19 du 19 février 1999 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 367).

Arrêté Municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination d'un Jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 368).

Arrêté Municipal n° 99-21 du 23 février 1999 portant nomination d'un professeur de dessin dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 368).

Arrêté Municipal n° 99-22 du 19 février 1999 portant nomination d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 368).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1999 (p. 369).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-43 d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 369).

Avis de recrutement n° 99-44 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 369).

Avis de recrutement n° 99-45 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 369).

Avis de recrutement n° 99-46 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 369).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 370).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général (p. 370).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 23 mars 1999 (p. 370).

Avis de vacance n° 99-18 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général (p. 371).

INFORMATIONS (p. 000)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 373 à p. 387)

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 23 février 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Jean-René Garnier, Préfet des Alpes-Maritimes, qui a récemment pris ses fonctions à Nice.

*
* *

Le 25 février 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Ljubco Georgievski, Premier Ministre de la République de Macédoine, à l'occasion de sa venue en Principauté pour le "Forum Monaco Banque, Finance, Commerce".

*
* *

Le 26 février 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Obiang Nguema Mbasogo, Président de la République de Guinée Equatoriale, à l'occasion de sa venue en Principauté pour le "Forum Crans Montana et Monaco Economic Summits".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté qui en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution ;

Vu l'échange de lettres franco-monégasques en date du 31 décembre 1998 relatif aux relations monétaires entre la République Française et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PRELIMINAIRE

La Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 ont posé en principe que la législation et la réglementation en vigueur en France concernant les banques et les établissements financiers sont applicables en Principauté.

Le Gouvernement Princier s'est engagé à prendre les mesures juridiques nécessaires pour éviter toute rupture de la situation décrite au premier alinéa, qui résulterait du transfert de compétences de la Banque de France à la Banque Centrale Européenne à compter du 1^{er} janvier 1999, en application du Traité sur l'Union Européenne.

A l'effet exclusif d'assurer le strict respect des accords passés, les articles qui suivent comportent des références directes à la Banque Centrale Européenne et aux règlements qu'elle adopte en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par les règlements du Conseil Européen 2531/98 du 23 novembre 1998 concernant l'application des réserves obligatoires par la Banque Centrale Européenne, 2532/98 du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque Centrale Européenne en matière de sanction et 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE PREMIER

Les établissements de crédit de la Principauté sont soumis au pouvoir réglementaire de la Banque Centrale Européenne concernant la constitution de réserves obligatoires.

A ce titre, ils sont tenus de respecter les dispositions du règlement n° 2818/98 de la Banque Centrale Européenne concernant l'application des réserves obligatoires.

ART. 2.

Les établissements de crédit de la Principauté sont soumis au pouvoir réglementaire de la Banque Centrale Européenne concernant les obligations de déclarations statistiques.

A ce titre, ils sont tenus de respecter les dispositions du règlement n° 2819/98 de la Banque Centrale Européenne concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires et les modalités de collecte et de vérification qui s'y rapportent.

ART. 3.

Les établissements de crédit de la Principauté sont soumis aux principes et procédures d'intervention de la Banque Centrale Européenne ainsi qu'à son pouvoir réglementaire relatif aux modalités d'application des sanctions prévues en cas de non respect des dispositions visées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

ART. 4

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.906 du 24 février 1999
fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 18.800 F ;
- du dixième sur la portion supérieure à 18.800 F et inférieure ou égale à 37.300 F ;
- du cinquième sur la portion supérieure à 37.300 F et inférieure ou égale à 56.000 F ;

- du quart sur la portion supérieure à 56.000 F et inférieure ou égale à 74.400 F ;

- du tiers sur la portion supérieure à 74.400 F et inférieure ou égale à 92.900 F ;

- des deux tiers sur la portion supérieure à 92.900 F et inférieure ou égale à 111.600 F ;

- de la totalité sur la portion supérieure à 111.600 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 6.900 F par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;
- 2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales) ; est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 13.551 du 14 juillet 1998 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.907 du 24 février 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.771 du 4 mai 1990 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée MARINO, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi d'Inspecteur, dans ce même Service, à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.908 du 24 février 1999 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.820 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MEDECIN, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommé dans l'emploi de Receveur dans ce même Service, à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.909 du 24 février 1999 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.535 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte PECORARO, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommée dans l'emploi de Secrétaire Principale au Ministère d'Etat

(Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.912 du 24 février 1999 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Marc BOURROUX, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 20 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.913 du 24 février 1999 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 13.813 du 26 novembre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Guerino BALDINI, Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.914 du 24 février 1999 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.080 du 1^{er} octobre 1990 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise MERLINO, épouse CARPINELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi de Receveur-adjoint, dans ce même Service, à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.915 du 24 février 1999 acceptant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mise à la retraite de M. Yvan Sosso est acceptée avec effet du 9 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.916 du 1^{er} mars 1999 rendant exécutoires les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'accord, dont la teneur suit, intervenu sous forme d'échange de lettres le 31 décembre 1998 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, concernant l'introduction à Monaco de l'Euro, reçoit sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ECHANGE DE LETTRES

Principauté de Monaco
Le Ministre d'État

Monsieur le Ministre,

Considérant les relations monétaires existant entre la France et Monaco, conformément à l'accord particulier passé entre nos deux Gouvernements, visé par l'ordonnance souveraine en date du 4 janvier 1925, modifiée le 17 juillet 1928, donnant cours légal aux monnaies et billets de l'État Français sur le territoire de la Principauté de Monaco, au même titre qu'à ses monnaies nationales,

Considérant les prérogatives traditionnelles de la Principauté de Monaco en matière monétaire,

Considérant la déclaration n° 6 annexée au Traité de l'Union Européenne du 7 février 1992 relative aux relations monétaires avec la Principauté de Monaco et stipulant que "la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des arrangements existants, dans la mesure nécessaire, par suite de l'introduction de l'Ecu comme monnaie unique" des Pays participant à l'Union Economique et Monétaire,

Considérant l'article 109.3 du même Traité,

Considérant les conditions actuelles d'application des décisions de la Banque de France, notamment en matière d'obligations déclaratives et de réserves obligatoires ; considérant qu'en application de l'article 105 paragraphe 2, 1^{er} tiret, du Traité sur l'Union Européenne, les compétences en la matière sont dévolues à la Banque Centrale Européenne à compter du 1^{er} janvier 1999,

Considérant le mandat donné à la France par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 31 décembre 1998,

Le Gouvernement Princier introduira l'Euro sur le territoire de la Principauté de Monaco à compter du 1^{er} janvier 1999, en adoptant le même calendrier qu'en France, et en fixant au plan interne les modalités juridiques nécessaires, ce, conformément aux règlements CE 1103/97 du 17 juin 1997 et CE 974/98 du 3 mai 1998. Il confèrera, avec effet au 1^{er} janvier 2002, cours légal aux pièces et billets en Euros.

Les conditions de la frappe de pièces portant valeur en Euros aux armes de la Principauté par la Direction des Monnaies et Médailles feront l'objet d'un échange de lettres ultérieur entre nos deux Gouvernements.

Afin d'éviter toute rupture avec la situation actuelle, le Gouvernement Princier prend les mesures juridiques nécessaires pour que les établissements de crédit de Monaco respectent les dispositions des règlements CE 2531/98, 2532/98 et 2533/98 du 23 novembre 1998, et celles des règlements de la Banque Centrale Européenne du 2 décembre 1998 relatifs à l'application des réserves obligatoires et au bilan consolidé du secteur des institutions monétaires financières.

Un échange de lettres ultérieur entre nos deux Gouvernements définira les conditions dans lesquelles les établissements de crédit monégasques pourront avoir accès à tout ou partie des systèmes de paiement, dans des conditions appropriées à déterminer en accord avec la Banque Centrale Européenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République Française.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord du Gouvernement Français avec le Gouvernement Monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco,
le Ministre d'État,

Michel LEVEQUE.

République Française
Le Ministre des Affaires Etrangères
Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie.

Monsieur le Ministre d'État,

Vous nous avez adressé, le 31 décembre 1998, une lettre dans les termes suivants :

"Considérant les relations monétaires existant entre la France et Monaco, conformément à l'accord particulier passé entre nos deux Gouvernements, visé par l'ordonnance souveraine en date du 4 janvier 1925, modifiée le 17 juillet 1928, donnant cours légal aux monnaies et billets de l'État Français sur le territoire de la Principauté de Monaco, au même titre qu'à ses monnaies nationales,

"Considérant les prérogatives traditionnelles de la Principauté de Monaco en matière monétaire,

"Considérant la déclaration n° 6 annexée au Traité de l'Union Européenne du 7 février 1992 relative aux relations monétaires avec la Principauté de Monaco et stipulant que "la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des arrangements existants, dans la mesure nécessaire, par suite de l'introduction de l'Ecu comme monnaie unique" des Pays participant à l'Union Economique et Monétaire,

"Considérant l'article 109.3 du même Traité,

"Considérant les conditions actuelles d'application des décisions de la Banque de France, notamment en matière d'obligations déclaratives et de réserves obligatoires ; considérant qu'en application de l'article 105 paragraphe 2, 1^{er} tiret, du Traité sur l'Union Européenne, les

compétences en la matière sont dévolues à la Banque Centrale Européenne à compter du 1^{er} janvier 1999,

“Considérant le mandat donné à la France par le Conseil des Ministres de l’Union Européenne en date du 31 décembre 1998,

“Le Gouvernement Princier introduira l’Euro sur le territoire de la Principauté de Monaco à compter du 1^{er} janvier 1999, en adoptant le même calendrier qu’en France, et en fixant au plan interne les modalités juridiques nécessaires, ce, conformément aux règlements CE 1103/97 du 17 juin 1997 et CE 974/98 du 3 mai 1998. Il confèrera, avec effet au 1^{er} janvier 2002, cours légal aux pièces et billets en Euros.

“Les conditions de la frappe de pièces portant valeur en Euros aux armes de la Principauté par la Direction des Monnaies et Médailles feront l’objet d’un échange de lettres ultérieur entre nos deux Gouvernements.

“Afin d’éviter toute rupture avec la situation actuelle, le Gouvernement Princier prend les mesures juridiques nécessaires pour que les établissements de crédit de Monaco respectent les dispositions des règlements CE 2531/98, 2532/98 et 2533/98 du 23 novembre 1998, et celles des règlements de la Banque Centrale Européenne du 2 décembre 1998 relatifs à l’application des réserves obligatoires et au bilan consolidé du secteur des institutions monétaires financières.

“Un échange de lettres ultérieur entre nos deux Gouvernements définira les conditions dans lesquelles les établissements de crédit monégasques pourront avoir accès à tout ou partie des systèmes de paiement, dans des conditions appropriées à déterminer en accord avec la Banque Centrale Européenne”.

Nous avons l’honneur de vous faire part de l’agrément du Gouvernement de la République Française sur les dispositions qui précèdent.

Votre lettre et la présente réponse constituent l’accord du Gouvernement français avec le Gouvernement Monégasque. Cet accord entre en vigueur à la date de ce jour.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre d’État, à l’assurance de notre haute considération.

Dominique STRAUSS KANN

Hubert VEDRINE

Ordonnance Souveraine n° 13.917 du 1^{er} mars 1999 autorisant un Consul Général du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 17 septembre 1998, par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, Reine du

Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. Ian McLEAN, Consul Général du Canada à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ian McLEAN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.922 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d’un Administrateur à la Direction de l’Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d’application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.102 du 10 décembre 1996 portant nomination d’un Administrateur à l’Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, épouse ANCIAN, Administrateur à l’Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en cette même qualité à la Direction de l’Expansion Economique, avec effet du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.925 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.190 du 19 septembre 1997 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Cabinet du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie DAMAR, épouse LOVAZZANI, Sténodactylographe au Cabinet du Ministre d'Etat, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.927 du 1^{er} mars 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en langue italienne en date du 28 mars 1990 déposé en l'étude de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Fernando CREONTI, décédé le 5 novembre 1997 à Turin (Italie) ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 27 février 1998 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Fernando CREONTI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-89 du 24 février 1999 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des Bons du Trésor ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux d'intérêt des Bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3 % l'an, à compter du 1^{er} mars 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-90 du 24 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque des Anciens de l'E.S.C.P. (Ecole Supérieure de Commerce de Paris)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association "Association Monégasque des Anciens de l'E.S.C.P. (Ecole Supérieure de Commerce de Paris)";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque des Anciens de l'E.S.C.P. (Ecole Supérieure de Commerce de Paris)" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-91 du 24 février 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Alain BROMBAL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry ALTWEGG, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Alain BROMBAL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 99-92 du 24 février 1999 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 62-308 en date du 22 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la S.A.M. dénommée "Laboratoire DISSOLVUROL" ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. "Laboratoire DISSOLVUROL" en délivrance d'agrément de nouveaux locaux ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. dénommée "Laboratoire DISSOLVUROL" est autorisée à exercer ses activités dans les locaux sis "Le Concorde", 11, rue du Gabian à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-93 du 24 février 1999 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 90-218 en date du 2 mai 1990 autorisant la S.A.M. "Laboratoires EUROPHITA" à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héritaire Albert ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. "Laboratoire EUROPHITA" en délivrance d'agrément de nouveaux locaux ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. "Laboratoire EUROPHITA" est autorisée à exercer ses activités dans les locaux sis "Le Concorde", 11, rue du Gabian à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-94 du 24 février 1999 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 13.906 du 24 février 1999 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.906 du 24 février 1999 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.510 F par mois à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-95 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GÉNÉRALE INSOBAT".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GÉNÉRALE INSOBAT" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^{re} H. REY, notaire, le 19 octobre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GÉNÉRALE INSOBAT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-96 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AZUR TECH".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AZUR TECH" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AZUR TECH" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-97 du 26 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.P. CONSTRUCTION S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.P. CONSTRUCTION S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 30 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "G.P. CONSTRUCTION S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-99 du 26 février 1999 admettant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les

conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.104 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine FAUTRIER, épouse LOZZA, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Chambre de Développement Economique de Monaco, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-100 du 26 février 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-308 du 17 juillet 1998.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-308 du 17 juillet 1998 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-308 du 17 juillet 1998 précité, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-101 du 1^{er} mars 1999 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été pour l'année 1999 commencera à 2 heures du matin le dimanche 28 mars 1999 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 31 octobre 1999.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-10 du 24 février 1999 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1999, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

- Individuels	39,50 F
- Groupes	29,50 F
- Agences + 5.000 entrées par an	28,00 F
- Enfants, étudiants	18,50 F
- Enfants en groupe	14,50 F

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-12 du 23 février 1999 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 98-17 du 3 mars 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

.....
"Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 592,00 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :
.....

1° - Commerces - Monaco-Ville -

- Catégorie "Exceptionnelle"	863,00 F le m ² par an
- Première catégorie	642,00 F le m ² par an
- Deuxième catégorie	236,00 F le m ² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

Première catégorie et Terrasse/Pavillon

Bar 404,00 F le m² par an

Deuxième catégorie 236,00 F le m² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} - Quai Antoine 1^{er} - Boulevard Albert 1^{er} - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langlé (partie comprise entre les n^{os} 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les n^{os} 1 à 4) - Rue des Orangers (partie comprise entre les n^{os} 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique - Rue Suffren Raymond - Rue Louis Notari - Rue de Millo - Rue des Açores.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) - L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances, donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

- Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix Automobile de Monaco, Foire Attractions, etc.)	
Droit fixe journalier par 10 m ²	290,00 F
- Expositions de véhicules automobiles	
Droit fixe journalier par unité.	290,00 F
- Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale	
Droit forfaitaire mensuel	840,00 F
(Tout mois commencé est dû en entier).	

ART. 3.

Ces tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 98-17 du 3 mars 1998 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n^o 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et Mme le Chef de Service du Commerce et des Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 23 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n^o 99-13 du 24 février 1999 modifiant l'arrêté municipal n^o 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n^o 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n^o 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n^o 98-16 du 3 mars 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n^o 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

.....
"Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 600 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

Pour un chantier dont la durée totale n'exécède pas 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire	
par mois	32,00 F
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel,	
par mois	32,00 F

Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire

par mois 148,00 F

à compter du premier mois d'occupation

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel,

par mois 148,00 F

à compter du premier mois d'occupation

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection,

Parapluies, etc ... au mètre linéaire, par mois . 32,00 F

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appa-

reils divers, au mètre superficiel, par mois ... 32,00 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 98-16 du 3 mars 1998 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 98-14 du 24 février 1999 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 98-13 du 3 mars 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

.....
"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

– véhicules de 10 places au plus.....	230,00 F
– véhicules de 11 à 20 places	460,00 F
– véhicules de 21 à 30 places	675,00 F
– véhicules de 31 à 40 places	910,00 F
– véhicules de 41 à 50 places	1.300,00 F
– véhicules de plus de 50 places.....	1.420,00 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 98-13 du 3 mars 1998 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M^{me} le Chef du Service du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-15 du 24 février 1999 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la création de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-14 du 3 mars 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1999, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans les cimetières de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	42.650,00 F
- caveau de 3 m ²	65.400,00 F
- caveau de 4 m ²	110.350,00 F
- grande case	15.550,00 F
- petite case	4.950,00 F
- case à urne	4.950,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 98-14 du 3 mars 1998 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-16 du 24 février 1999 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-15 du 3 mars 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1999, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes	0,34 F le kg
-----------------	--------------

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 98-15 du 3 mars 1998 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-17 du 24 février 1999 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 1999.

Elle sera effectuée par la Police Municipale chargée de la Répression des Fraudes.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Répression des Fraudes. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1999 sera la lettre "N". Tous les instruments de mesures devront, en outre porter l'estampille délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention "01", correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts se verront refuser l'estampille.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 7.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se sont acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE

Balance électronique poids prix	70,00 F
Balance électronique de précision fine	70,00 F
Bascule électronique ou mécanique	70,00 F
Balance semi-automatique	48,00 F
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	117,00 F
Balance romaine	35,00 F

POIDS

Poids en fonte	6,00 F
Poids en cuivre	6,00 F

MESURES

Le mètre	6,00 F
Le décalitre ou le demi-décalitre	6,00 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure	6,00 F

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 97-8 en date du 6 janvier 1997 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-18 du 24 février 1999 portant nomination d'une femme de service dans les Services Communaux à la Halte-Garderie Municipale (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-58 du 24 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une femme de service dans les Services Communaux (Services d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 8 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Géraldine GOLIRO est nommée Femme de service au Service d'Actions Sociales et de Loisirs et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 8 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-19 du 19 février 1999 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-43 du 1^{er} juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) ;

Vu le concours du 8 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christiane VIORA, née IMBERT, est nommée Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 8 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du

présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-45 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 8 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe BLANCHY est nommé Jardinier (4 branches) au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 8 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-21 du 23 février 1999 portant nomination d'un professeur de dessin dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-42 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de dessin dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) ;

Vu le concours du 8 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle LOMBARDOT, née ROSTICHER, est nommée Professeur de dessin à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 8 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-22 du 19 février 1999 portant nomination d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-19 du 31 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 8 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Olivier CROVETTO, est nommé Agent à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 8 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1999.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-101 du 1^{er} mars 1999, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 1999 à 2 heures du matin et le dimanche 31 octobre 1999 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-43 d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au sein de sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures en ressources humaines ;
- posséder une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 99-44 d'un secrétaire comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de secrétaire comptable sera vacant au Service des Travaux Publics à dater du 1^{er} avril 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un baccalauréat G2 ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être apte à l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateur (traitement de textes, tableur, base de données) ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans un Service de l'Administration d'au moins cinq ans.

Avis de recrutement n° 99-45 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter de sérieuses références en chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment et notamment de collaboration à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 99-46 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - ouvrages d'arts en béton armé et précontraint ;
 - génie civil ;
 - travaux maritimes ;
 - travaux souterrains ;

– justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les domaines précédents notamment en qualité de collaborateur à la maîtrise d'ouvrage ;

– maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 29, boulevard Rainier III - 5^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.257,04 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 février au 12 mars 1999.

– 7, rue des Roses - 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.054 F.

– 29, boulevard Rainier III - 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.426,38 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 mars 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat (niveau Baccalauréat G3) ;
- être apte à la saisie de données sur écran ;
- pratiquer la langue anglaise.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 23 mars 1999.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 21 février 1999, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, en séance publique, session extraordinaire, le mardi 23 mars 1999, à 11 heures, à la Mairie,

à l'effet de d'élire le Maire et les Adjointes qui constitueront la nouvelle Municipalité.

Avis de vacance n° 99-18 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe, de la sténographie et de la dactylographie ;
- justifier d'une expérience dans l'utilisation des logiciels de traitement de texte, notamment sur Word 7 ;
- avoir une bonne pratique de l'utilisation du dictaphone ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq ans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 11 au 13 mars, à 21 h,

le 14 mars, à 15 h,

"Espèces menacées" de Ray Cooney avec Gérard Jugnot et Martin Lamotte.

Salle Garnier

le 7 mars, à 15 h,

et le 10 mars, à 20 h 30,

Opéra "L'Amico Fritz" de Pietro Mascagni avec les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Evelino Pido.

Salle des Variétés

le 6 mars à 21 h,

et le 7 mars à 16 h,

Représentation théâtrale "L'impresario de Smyrne" de Goldoni par le Studio de Monaco.

le 8 mars, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre "Les nouvelles technologies" par Michel Serres, de l'Académie Française.

le 11 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'AMCA "Andy Warhol : pop star sur le marché des dupes" par Christian Loubet, professeur en Histoire de l'Art et des mentalités.

le 12 mars, à 20 h 30,

Concert organisé par l'Association Ars Antonina.

le 13 mars, à 20 h 30,

Conférence présentée par l'Association Monocécis "La loi du Karma ou la Régulation de l'Univers" par Jean-Michel Guyot.

Sporting d'été

le 6 mars, à 20 h,

Gala d'anniversaire des 20 ans de Monaco Aide et Présence, en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert. Récital de Luciano Pavarotti accompagné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Léone Magiera. Dîner et vente aux enchères au bénéfice du MAP et War Child.

le 13 mars, à 21 h,

Soirée "Ferrari".

Espace Fontvieille

du 13 au 21 mars,

Salon de l'Automobile

Auditorium Rainier III

le 14 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kees Bakels, Cécile Ousset, piano ; Ronald Patterson, violon, Barrellon, hautbois. Bach, Ravel et Beethoven.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Maison de l'Amérique Latine*

du 10 au 27 mars,
Rétrospective "Dario Treves, voyages et paysages" 40 années de peinture.

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

jusqu'au 6 mars, les mardis, jeudis et samedis, de 14 h 30 à 15 h 30,
"Invisible océan" (le film en relief projeté au Pavillon de Monaco à Lisbonne).

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 19 mars,

Exposition des œuvres de Marie-Laurence Damon "Titouliv".

*Congrès**Hôtel de Paris.*

du 10 au 12 mars,

Traxdata

du 11 au 13 mars,

Goldman Sachs International

du 12 au 15 mars,

Club Ferrari

du 14 au 18 mars,

Lancaster

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 7 au 11 mars,

International Air Transport Association

Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)

jusqu'au 7 mars,

Parke Davis

du 9 au 15 mars,

Incentive Applicator Sales

du 11 au 14 mars,

Lloyds/TSB

du 12 au 14 mars,

Novartis/AM Medica

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 mars,

ICL High Performance Systems

du 11 au 14 mars,

Goldman Sachs International

du 12 au 15 mars,

Club Ferrari

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 5 mars,

Académie de la Paix

du 12 au 14 mars,

Novartis/AM Medica

Hôtel Méropole

du 12 au 14 mars,

Groupe Pinault

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 7 mars,

Les Prix FULCHIRON - 3 clubs 1 putter Stableford

le 14 mars.

Coupe S. et V. PASTOR - Greensome Medal -

Stade Louis II

le 10 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Metz

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 6 mars,

Championnat de France de Hand-Ball, Nationale 2 :

Monaco - Vaux en Velin

le 13 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :

Monaco - Vitrolles

Plage du Larvotto

le 7 mars, de 13 h 30 à 16 h 30,

23^e Cross du Larvotto, organisé par l'A.S.M. Athlétisme

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**DISTRIBUTION
PAR CONTRIBUTION N° 99/3**

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposants sur la somme de 650.000 F représentant le produit de la vente aux enchères du navire Silver Sabre III, ayant appartenu aux époux EL RESCHID et à leur société SILVER SABRE Ltd et déposée par M^c CROVETTO, Notaire, à la Caisse de Dépôts et Consignations, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, par devant M^{me} Muriel DORATO CHICOURAS, Juge au Tribunal le vendredi 19 mars 1999, à 9 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 2 mars 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{le} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrian DI FEDE a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 25 février 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{le} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI, a prorogé jusqu'au 15 juin 1999 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 février 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{le} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Laura MELLE a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 25 février 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "BUREAU EQUIPEMENT", a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances chirographaires définitivement admises au passif de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 25 février 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Luc DELESTIENNE, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONACOM", 10, rue Princesse Florestine à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 9 février 1999.

Nommé M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACOM".

Pourextrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 février 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS - "JUNIL-SICOC" et de la FLORA, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DIX-NEUF MILLIONS NEUF-CENT-SOIXANTE-QUATORZEMILLECENT-QUATRE-VINGT-DEUX FRANCS ET TRENTE-SIX CENTIMES (19.974.182,36 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, des admissions provisionnelles et des réclamations de Jeannette BELONE, divorcée BALDRATI, Jean-Pierre BALDRATI et Jean-Louis PEYRET.

Monaco, le 1^{er} mars 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDEGIN, ayant exercé le commerce sous les enseignes "ENTREPRISE MONACO BATIMENT" et "MONEXIM", a autorisé le syndic Christian BOISSON à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDEGIN, ainsi qu'au paiement au marc le franc du passif chirographaire.

Monaco, le 2 mars 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 20 novembre 1997, 25 juin 1998 et 27 août 1998, réitérés le 17 février 1999, M^{me} Yolande MAIANO, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco a donné en gérance libre à M. Yves FITOUSSI, demeurant 16, rue Princesse Caroline à Monaco, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1997, un fonds de commerce de ; "Snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées" sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline sous la dénomination de "LE CONDAMINE.

Le contrat prévoit un cautionnement de 100.000 F.

M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée **"CANET et CIE"**

Suivants actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 23 et 26 novembre 1998, et 25 février 1999,

– M. Jean-Marie CANET, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, avenue Général Leclerc, en qualité d'associé commandité,

– M^{me} Jocelyne MARCHAND, épouse dudit M. Jean-Marie CANET, demeurant avec lui à l'adresse ci-dessus,

– M. Gérald CANET, demeurant également à l'adresse ci-dessus,

– M^{lle} Anne-Laure CANET, demeurant à la même adresse,

tous trois en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtisserie, glaces, chocolats, pâtes de fruits et d'amandes, biscuits, confiserie, et vente de thé et de miel.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

La raison et la signature sociales sont "CANET et Cie" et le nom commercial est : "PATISSERIE CANET".

M. Jean-Marie CANET est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 1.600.000,00 F divisé en 1.600 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée **"CANET et CIE"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 23 et 26 novembre 1998, et le 25 février 1999 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "CANET et Cie", M. Jean-Marie CANET et M^{me} Jocelyne MARCHAND, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, avenue Général Leclerc, ont apporté à ladite société un fonds de commerce de :

"Fabrication et vente de pâtisserie, glaces, chocolats, pâtes de fruits et d'amandes, biscuits, confiserie, et vente de thé et de miel".

Que M. CANET, seul, exploite et fait valoir dans un local dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry RÉY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1998 par le notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESSE, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1999, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de

café, salon de thé, etc ..., exploité sous le nom de "LA PAMPA", n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Herry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1998 par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, etc ..., vente de cartes postales et souvenirs, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 octobre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE MONTE-CARLO".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination devra être précédée ou suivie de l'indication de la forme de la société "société anonyme monégasque" ou par abréviation "S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La création et l'exploitation en Principauté de Monaco d'un laboratoire d'analyses médicales.

Et, généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières permettant la réalisation de l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital devra être intégralement détenu par des pharmaciens ou biologistes autorisés à exercer au sein de la société.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre irréductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir relatif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Toute autre cession ou transmission des actions ne pourra intervenir qu'au profit d'un pharmacien ou biologiste et sera soumise à l'autorisation du Gouvernement Princier.

En outre, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire autres que le conjoint et toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 22 février 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“LABORATOIRE D'ANALYSES
MÉDICALES
DE MONTE-CARLO”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE MONTE-CARLO", au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 16 octobre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 février 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par M^e AUREGLIA substituant M^e REY, le 22 février 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 février 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire substitué par acte du même jour (22 février 1999),

ont été déposées le 5 mars 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"IAM INTERNATIONAL
AUTOSPORT MANAGEMENT
S.A."**

Nouvelle dénomination :

"EUROC S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 octobre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANagements S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De remplacer la dénomination sociale de la société par la dénomination "EUROC S.A.M."

b) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 1^{er} dernier paragraphe des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

dernier paragraphe

"Cette société prend la dénomination de "EUROC S.A.M."

Le début de l'article demeurant inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 octobre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1999, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.376 du vendredi 5 février 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 janvier 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 février 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 février 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PRODIFAC S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 29 juin et 12 octobre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

“PRODIFAC S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l’unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De rapporter toutes les décisions prises par l’assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998 et donc d’en annuler les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions.

b) De modifier l’article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“La recherche, la mise au point, la fabrication, le travail à façon, le conditionnement, la représentation, l’importation, l’exportation et la vente de tous produits et articles d’hygiène, de toilette, de parfumerie, de beauté, de cosmétiques, diététiques, d’entretien, techniques, ainsi que du matériel de conditionnement nécessaire à leur commercialisation.

“La fabrication et le conditionnement de produits vétérinaires à usage externe. La mise au point, le dépôt, l’achat, la vente, la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant l’objet social.

“Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l’objet social ci-dessus”.

c) D’augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par prélèvement sur le poste “Autres réserves” en portant la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS (100 F) à QUATRE CENTS FRANCS (400 F).

d) De modifier, en conséquence l’article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par lesdites assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 29 juin et 12 octobre 1998 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1999, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.375 du 29 janvier 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 29 juin et 12 octobre 1998, et une amplia-

tion de l’arrêté ministériel d’autorisation précité, du 22 janvier 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d’écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte en date du 17 février 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 17 février 1999 par ledit M^e REY, le Conseil d’Administration a :

- constaté qu’en application des résolutions des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 29 juin et 12 octobre 1998 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1999, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur le poste “Autres Réserves” en vue de l’augmentation de capital de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à QUATRE CENTS FRANCS des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes,

résultant d’une attestation délivrée par M. Jean-Paul SAMBA et M^{me} Janick RASTELLO-CARMONA, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- déclaré que la justification de l’élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de QUATRE CENTS FRANCS sera constatée soit au moyen de l’impression de nouveaux titres, soit au moyen de l’apposition d’une griffe sur les actions ou certificats d’actions,

- pris acte, à la suite de l’approbation des résolutions des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 29 juin et 12 octobre 1998, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l’article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUATRE CENTS FRANCS (400 F) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription”.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 février 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} mars 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. FORCHERIO
ET DEGIOVANNI”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1998,

M. Armand FORCHERIO, commerçant, domicilié n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

M. Christian DEGIOVANNI, administrateur de société, domicilié n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Levage, manutention, transport, location de matériel.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 février 1999.

Son siège est fixé n° 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 100 parts, numérotés de 1 à 100 à M. FORCHERIO ;

– à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200 à M. Christian DEGIOVANNI ;

– et à concurrence de 100 parts, numérotées de 201 à 300 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par MM. FORCHERIO et Christian DEGIOVANNI avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} mars 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. CIOFFI & Cie”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, le 20 novembre 1998, enregistrée à Monaco, le 26 novembre 1998, F° 102 V Case 2, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“OBJET”

“La société a pour objet :

“L'importation, l'exportation, la vente en gros, la commission et le courtage :

“– de tous produits agro-alimentaires préemballés, de boissons hygiéniques et alcoolisées,

- de produits ménagers de consommation courante,
- des emballages pour ces catégories de produits.

“L’achat de tous produits entrant dans le processus de fabrication des emballages, pour leur conditionnement par des sous-traitants, et la vente desdits emballages, afin de favoriser l’objet social”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} mars 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

“SNC NALBANDIAN ET LEGAY”

Centre Commercial Le Métropole
12, avenue des Spélugues - Monte-Carlo

Suivant le procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1998, la “SNC NALBANDIAN et LEGAY”, a décidé de remplacer l’objet social “Import-export-achats-ventes-créations dans le prêt-à-porter hommes-femmes et enfants et tous les accessoires y attendant”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 22 février 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

“S.C.S. WILSON ET CIE”

Nom commercial :

“CORPORATE DATA SERVICES”

en abrégé “C.D.S.”

Aux termes d’un acte sous seing privé en date du 12 août 1998, enregistré à Monaco, le 18 février 1999, F° 70R Case 4,

la société “FINANCIERE & IMMOBILIERE S.A.”, associé commanditaire, a cédé à la “BfB GESTION”, Société Anonyme de Droit Suisse, au capital de 100.000 F

suisses et siège social sis 26, rue de la Corraterie à Genève (Suisse), immatriculée au Registre de Commerce de Genève sous le n° 2632/1971,

la totalité des parts sociales qu’elle détenait dans la “S.C.S. WILSON ET CIE” (nom commercial “CORPORATE DATA SERVICES” en abrégé “C.D.S.”), Société en Commandite Simple au capital de 400.000 F et siège social sis “Le Beau Rivage”, 9, avenue d’Ostende à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l’Industrie sous le n° 93 S 02884.

A la suite de cette cession de parts, le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) F, divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de MILLE (1.000) F chacune de valeur nominale, attribuées à concurrence de :

– 200 parts, numérotées 1 à 200, à M. Graham WILSON, associé commandité,

– 200 parts, numérotées 201 à 400, à la société “BfB GESTION”, associée commanditaire.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 février 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

“S.N.C. BARBIERI & CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l’assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1999, enregistrée à Monaco le 11 février 1999, suite à la démission de M. Giuseppe BARBIERI en tant que co-gérant de la société “S.N.C. BARBIERI & Cie”, celle-ci sera gérée et administrée par M^{me} Caterina BARBIERI.

L’article 15 § 1 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 février 1999.

Monaco, le 5 mars 1999.

“CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.080.000 F

Siège social : Avenue des Beaux Arts - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le mercredi 24 mars 1999 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“KB LUXEMBOURG (MONACO)”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 F

Siège social : Le Prince de Galles
8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 26 mars 1999, à 10 heures, au siège social 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes au 31 décembre 1998.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Affectation des résultats de l'exercice 1998.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“KB LUXEMBOURG (MONACO)”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 F

Siège social : Le Prince de Galles
8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 26 mars 1999, à 11 heures, au siège social 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Expression de la valeur nominale des actions en euro.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26.02.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.779,77 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.653,32 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.901,09 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.382,47 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	311,39 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.033,92 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	361,85 EUR	2.373,57 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	874,95 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.135,33 EUR	14.006,84 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.		358,45 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.893,43 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.149.619 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.605.411 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.		23.864,83 FRF
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	838,85 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.951,43 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.881,07 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.615,80 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	221,32 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	221,09 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.049,03 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.265,50 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.003,77 EUR	-
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.006,25 USD	-
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.033,87 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.143,47 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.716,07 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.804,36 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25.02.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	E.F.T. Gestion	Crédit Agricole	401.621,70 EUR	2.633.172,63 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 02.03.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.807,68 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO
